

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Présents : 66**Votants :** 80**Pouvoirs :** 14

(cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Louane VIGNAL**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 10 septembre 2026**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle Ambert en scène d'Ambert

Délibération n°22

**FINANCES – RENOUELEMENT DE LA GARANTIE D'EMPRUNTS À L'EHPAD
MILLE SOURIRES À LA SUITE D'UNE RENÉGOCIATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2252-1, L. 2252-2 et L. 5111-4 ;

Vu le Code civil, et notamment son article 2305 ;

Vu l'avenant de réaménagement n° 176990, établi entre l'EHPAD Mille Sourires de Cunlhat et la Caisse des dépôts et consignations, signé des parties en août 2025 et annexé à la présente délibération ;

Vu l'encours de dette garantie par la Communauté de communes identifié dans l'annexe B7.3 du compte administratif 2025, soit 1 369 674.56 € ;

Considérant la demande reçue par mail le 20 février 2026, et complété des éléments nécessaires à l'examen du dossier le 27 juillet 2026, par laquelle l'EHPAD Mille Sourires a sollicité le renouvellement de la garantie de la Communauté de communes, à hauteur de 25 %, pour 4 prêts, d'un montant total de 5 769 350.24, qu'il a renégoциé en août 2025 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre d'une recherche de marges financières ;

Considérant l'évolution des caractéristiques des lignes de prêt après réaménagement, résumée ci-après :

N° ligne du prêt / N° contrat initial	Modifications apportées par le réaménagement
1219695	- Pas de modification du capital restant dû : 441 150.50 € à la date du réaménagement ; - Allongement de la durée résiduelle de 3 ans : 20 ans à 23 ans ; - Passage d'amortissement prioritaire à une échéance prioritaire (intérêts différés) ;
1220840	- Pas de modification du capital restant dû : 2 619 629.65 € à la date du réaménagement ; - Allongement de la durée résiduelle de 3 ans : 20 ans à 23 ans ; Passage d'amortissement prioritaire à une échéance prioritaire (intérêts différés) ;



	- Pas de modification du capital restant dû : 1 087 819.84 € à la date du réaménagement ;
1220884	- Abaissement de la marge sur Livret A : 1 % à 0.75 % ; - Allongement de la durée résiduelle de 3 ans : 18 ans à 21 ans ; Passage d'amortissement prioritaire à une échéance prioritaire (intérêts différés) ;
1253278	- Pas de modification du capital restant dû : 1 620 750.25 € à la date du réaménagement ; - Allongement de la durée résiduelle de 3 ans : 21 ans à 24 ans ; Passage d'amortissement prioritaire à une échéance prioritaire (intérêts différés) ;

Considérant que la communauté de communes concernée avait accordé sa garantie aux quatre emprunts contractés par l'EHPAD, sur les exercices 2012 et 2013 à hauteur de 25 % ;

Considérant la situation financière exposée par l'EHPAD depuis 2022, dans un contexte inflationniste et de remontée des taux d'intérêts pour les emprunts contractés lors de la rénovation bâtementaire en 2017, ayant conduit à la mise en œuvre de mesures de rétablissement ;

Considérant la renégociation portée par l'établissement courant 2025 sur ces quatre emprunts, pour améliorer la situation de trésorerie, notamment en allongeant de 3 ans la durée initiale des prêts, en abaissant la marge sur livret A, en passant en trimestrialité pour limiter les impacts sur la trésorerie et en modifiant le profil des échéances pour assurer une stabilité ;

Considérant le risque financier pour la Communauté de communes Ambert Livradois Forez de renouveler sa garantie, au regard des indicateurs financiers de l'EHPAD, sur des emprunts ayant une durée résiduelle supérieure à 20 ans ;

Considérant le délai de saisine de la communauté de communes sur cette demande de renouvellement au regard de la prise de décision par l'EHPAD Mille Sourires ;

Considérant l'engagement préalable de la Communauté de communes aux côtés de cet établissement ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité (80 voix « pour ») décide :

- d'exiger de l'EHPAD Mille Sourires, sous le couvert du droit d'information, une communication semestrielle sur la situation financière de l'EHPAD, ainsi qu'une présentation des mesures de rétablissement, visant à limiter le risque de mise en œuvre de la garantie, objet de la présente délibération ;
- d'autoriser la mise en œuvre des opérations de contrôle et d'audit nécessaires pour limiter le risque financier pour la collectivité ;
- de délibérer sous ces conditions pour :
 - o réitérer la garantie à hauteur de 25 % du montant emprunté pour chacun des prêts concernés, pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies ci-après et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » ;
 - o accorder pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de 25 %, et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus eu titre des prêts réaménagés ;



- préciser que les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées », qui fait partie intégrante de la présente délibération ;
- prendre acte que concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisable indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement ;
- prendre acte que les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues ;
- accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- engager jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 24 septembre 2026

Pour extrait conforme,
le Président,
Daniel FORESTIER

